

Mai 2023

**LA POLITIQUE  
DE CAPITALISATION  
DU RÉGIME DE SANTÉ  
ET DE SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL**



## TABLE DES MATIÈRES

Préambule et dispositions légales .....	3
1. Définitions .....	4
2. Objectifs de la politique de capitalisation .....	5
3. Modalités d'application.....	6
4. Responsabilités, examen et entrée en vigueur .....	8

## PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS LÉGALES

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application de deux lois :

- la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), qui vise l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et des travailleurs;
- la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qui en découlent pour les travailleuses et les travailleurs et la perception, auprès des employeurs, des sommes nécessaires au financement du régime.

La Commission est fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST) et, à ce titre, elle en assure la gestion et la pleine administration. Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration de la Commission adopte la politique de capitalisation du FSST, qui a pour objet d'établir le cadre général de financement du régime.

Les principales dispositions de la LATMP qui guident l'établissement de la politique de capitalisation sont contenues dans les articles suivants :

- 281.** *La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la présente loi.*
- 284.** *La Commission choisit son mode de financement d'après la méthode qu'elle estime appropriée pour lui permettre de faire face à ses dépenses au fur et à mesure de leur échéance et d'éviter que les employeurs soient injustement obérés par la suite à cause des paiements à faire pour des lésions professionnelles survenues auparavant.*
- 285.** *La Commission évalue à la fin de chaque année le montant de la réserve actuarielle requise compte tenu du mode de financement qu'elle a choisi.*
- 286.** *L'évaluation de la réserve actuarielle et les expertises actuarielles visées aux articles 304, 314 et 454 sont faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet organisme reconnaît comme équivalent.*

Outre le pouvoir de cotiser, la LATMP reconnaît donc à la Commission la latitude de choisir le mode de financement qu'elle estime approprié à son contexte et, de plus, elle reconnaît l'interdépendance du mode de financement retenu et de l'évaluation du passif actuariel.

C'est en 1990 que la Commission adoptait formellement une politique de capitalisation dont l'objectif premier, la pleine capitalisation des engagements du régime, est d'assurer la sécurité du fonds des travailleurs accidentés. Depuis 1990, diverses modifications ont été apportées aux modalités d'application de la politique de capitalisation, mais le cap vers la cible de pleine capitalisation a toujours été maintenu. De fait, ce sont à plusieurs reprises les mouvements des marchés financiers qui ont obligé la Commission à revoir certaines modalités d'application de la politique de capitalisation, et ce, de façon temporaire ou permanente.



## 1. DÉFINITIONS

La politique de capitalisation est le cadre général de financement du régime de santé et sécurité du travail.

La capitalisation est le ratio de la valeur de l'actif sur celle du passif. Il s'agit d'une mesure de la situation financière globale d'une institution, qui informe sur la proportion des engagements pour lesquels des actifs sont détenus.

Le passif actuariel retenu aux fins du financement du régime de santé et de sécurité du travail est établi en prenant en compte les rendements attendus à long terme sur les actifs du FSST et il exclut les obligations au titre des maladies professionnelles non encore déclarées. Ces obligations seront considérées au fur et à mesure qu'elles seront portées à la connaissance de la Commission. Le passif actuariel retenu aux fins du financement du régime est différent de celui établi selon les normes comptables et inscrit aux états financiers du FSST.

Les écarts constatés aux fins du financement diffèrent également de ceux inscrits aux états financiers du FSST. Ces écarts ainsi que les soldes des écarts cumulés effectifs aux fins du financement se trouvent dans une note de conciliation présentée aux états financiers du FSST.

## 2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE CAPITALISATION

En juin 1989, le conseil d'administration de la Commission a adopté le principe de la pleine capitalisation, ce qui signifie que l'actif du FSST doit être égal à son passif, sans que le maintien d'un surplus soit visé.

En mai 2015, le conseil d'administration de la Commission a renforcé le principe de la pleine capitalisation en permettant l'accumulation d'un surplus de 10 % du passif actuariel lors de la matérialisation de gains sur les marchés financiers. Ce surplus permettra d'atténuer des hausses de taux de cotisation attribuables à des rendements défavorables du fonds. En contrepartie, aucune mesure corrective n'est prise lorsque des pertes sur les marchés financiers entraînent un déficit de 5 % du passif actuariel ou moins. Grâce à l'adoption de ces principes, les variations du taux de cotisation seront davantage liées aux opérations du régime.

La capitalisation des engagements du FSST permet de mettre en œuvre plusieurs principes fondamentaux, soit :

- la sécurité du fonds des travailleurs ;
- l'équité entre les générations d'employeurs ;
- la stabilité des taux de cotisation (par rapport à un régime par répartition) ;
- l'incitation à la prévention (la capitalisation permet de définir différents modes de tarification pour lesquels les taux reflètent les résultats des mesures préventives des entreprises).

Contrairement aux régimes d'assurance privée, la Commission n'est pas tenue, étant donné le pouvoir de cotiser que lui confère la loi, d'avoir pour objectif que le ratio de l'actif sur le passif se maintienne toujours au-dessus de 100 %, ni de rechercher que la probabilité de réalisation de surplus soit toujours supérieure à 50 %. Les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer les engagements du régime sont en conséquence établies selon une approche de meilleure estimation. Cette approche implique l'absence de marges, tant pour des variations statistiques défavorables que pour une évolution défavorable de l'expérience.

La pleine capitalisation vise également à favoriser une plus grande stabilité des taux de cotisation et des résultats financiers. Dans l'établissement de l'hypothèse actuarielle relative au taux de rendement réel, l'approche retenue se distingue donc en ce qu'elle considère davantage les tendances à long terme et qu'elle fixe ce taux de telle sorte qu'il puisse demeurer adéquat, et être ainsi maintenu, pendant de nombreuses années.

L'approche de pleine capitalisation du FSST est déterminante dans l'établissement de la tarification des employeurs. Elle est à la base de l'élaboration annuelle du taux moyen de cotisation et elle permet la mise en œuvre de modes de tarification réactifs à l'expérience.

En cas de déséquilibre, on doit par ailleurs définir les modalités qui permettront le retour à la pleine capitalisation sur un horizon raisonnable tout en favorisant l'équité entre les catégories et les générations d'employeurs. De façon générale, on vise également à ce qu'un surplus constaté aux fins du financement du régime se traduise par une baisse du taux moyen de cotisation et qu'un déficit se traduise par une hausse du taux. Les modalités d'application de la politique sont présentées dans la section qui suit.

### 3. MODALITÉS D'APPLICATION

La politique de capitalisation définit cinq catégories d'écarts. Les surplus et les déficits relatifs aux besoins financiers de l'année courante concernent les écarts entre les coûts observés aux fins du financement du régime et ceux estimés au moment de la tarification. Les écarts relatifs aux besoins financiers des années antérieures se rapportent aux développements survenus en cours d'année relativement à des années antérieures. Les écarts de nature exceptionnelle se rapportent à des événements particuliers, tels des changements législatifs, ayant un impact important. Les écarts relatifs au taux de rendement réel découlent de l'écart entre le taux de rendement réel observé dans les états financiers et celui anticipé selon les hypothèses actuarielles. La dernière catégorie concerne les engagements relatifs aux expositions survenues en milieu de travail pour des maladies professionnelles à longue période de latence non encore déclarées.

Les mécanismes d'amortissement prévoient un montant annuel constant comprenant le capital et les intérêts. Un taux nominal d'intérêt de 6,0 % est utilisé dans les calculs, sauf en ce qui concerne les écarts relatifs aux besoins financiers de l'année courante. Pour ces derniers, on utilise les taux d'intérêt applicables à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour les trimestres où ces taux sont connus. Pour les autres trimestres, on utilise un taux de 6,0 %.

Les surplus et les déficits sont amortis auprès des mêmes groupes d'employeurs et en utilisant les mêmes critères de répartition selon le risque et à taux fixe uniforme que ce qui avait prévalu pour financer les éléments sous-jacents lors des tarifications. Les écarts relatifs au taux de rendement réel sont amortis selon le risque auprès de l'ensemble des employeurs.

#### **SURPLUS ET DÉFICITS RELATIFS AUX BESOINS FINANCIERS DE L'ANNÉE COURANTE**

Les surplus et les déficits provenant des écarts entre la tarification et les résultats observés aux fins du financement du régime relativement aux besoins financiers de l'année courante, à l'exclusion de ceux relatifs au taux de rendement réel, sont amortis de la façon suivante : d'une part, la portion des écarts qui a trait aux employeurs non assujettis au mode rétrospectif est ajoutée au solde de ces écarts cumulés effectifs aux fins du financement. Ce nouveau solde cumulé sera amorti dans les trois prochaines tarifications en tenant compte de tout amortissement déjà prévu. D'autre part, la portion des écarts qui a trait aux employeurs assujettis au mode rétrospectif est amortie par l'ajustement rétrospectif de leur cotisation.

#### **SURPLUS ET DÉFICITS RELATIFS AUX BESOINS FINANCIERS DES ANNÉES ANTÉRIEURES**

Ces surplus et déficits, à l'exclusion de ceux relatifs au taux de rendement réel, sont ajoutés au solde de ces écarts cumulés effectifs aux fins du financement. Ce nouveau solde cumulé sera amorti dans les dix prochaines tarifications en tenant compte de tout amortissement déjà prévu.

#### **SURPLUS ET DÉFICITS DE NATURE EXCEPTIONNELLE**

Les surplus et les déficits de nature exceptionnelle sont ajoutés au solde de ces écarts cumulés effectifs aux fins du financement ayant trait aux besoins financiers des années antérieures. Ils sont amortis selon les modalités s'appliquant à cette catégorie, à défaut d'une autre modalité prescrite de façon ad hoc par le conseil d'administration.



## **SURPLUS ET DÉFICITS RELATIFS AU TAUX DE RENDEMENT RÉEL**

Les surplus et les déficits relatifs au taux de rendement réel sont ajoutés au solde de ces écarts cumulés effectifs aux fins du financement. Les surplus cumulés supérieurs à 10 % du passif actuariel seront amortis dans les cinq prochaines tarifications en tenant compte de tout amortissement déjà prévu. Les déficits cumulés supérieurs à 5 % du passif actuariel seront amortis dans les dix prochaines tarifications en tenant compte de tout amortissement déjà prévu.

## **VARIATIONS DES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX EXPOSITIONS EN MILIEU DE TRAVAIL POUR DES MALADIES PROFESSIONNELLES À LONGUE PÉRIODE DE LATENCE NON ENCORE DÉCLARÉES**

Ces variations sont identifiées de façon distincte et ne feront pas l'objet d'amortissement dans les tarifications subséquentes.



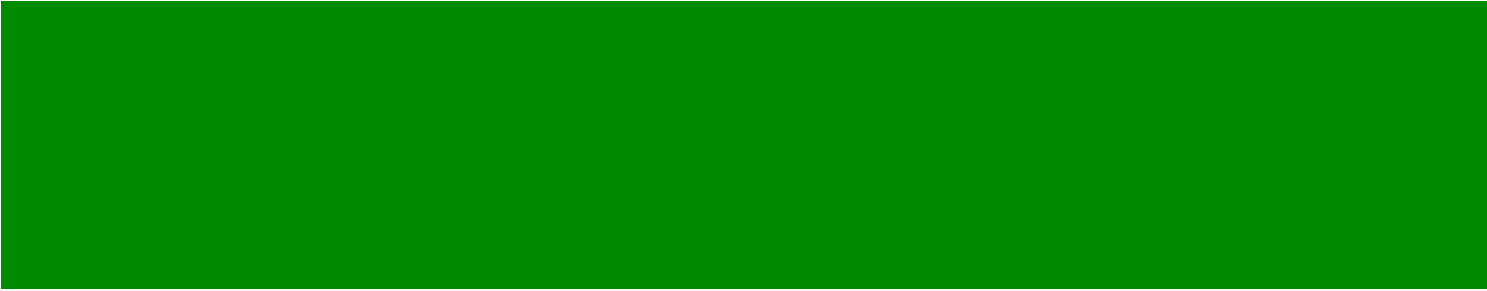
## 4. RESPONSABILITÉS, EXAMEN ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le conseil d'administration de la Commission adopte la politique de capitalisation sur recommandation de son comité de placement et de capitalisation.

Le comité de placement et de capitalisation se réunit au moins une fois par année, soit après le dépôt des états financiers, pour faire le point sur la situation financière du régime et examiner la performance de la politique de capitalisation. Il convient, le cas échéant, des modifications à apporter à la politique.

La responsabilité administrative de l'élaboration, de l'application et du suivi de la politique de capitalisation incombe au vice-président aux finances.

La politique de capitalisation entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration. La présente version a été adoptée le 18 mai 2023, par la résolution A-34-23, et remplace toute version antérieure.



---

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à [droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca).

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

ISBN 978-2-550-95211-4 (PDF)



**Pour nous joindre**  
**[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)**  
**1 844 838-0808**